

Ce bill se propose de modifier la désignation de la compagnie, en français comme en anglais, afin de la raccourcir et de l'alléger.

La Canada Permanent, Compagnie de Fiducie est une société née de la fusion, le 1^{er} décembre 1961, de la *Canada Permanent Trust Company* et de la *Toronto General Trusts Corporation*, conformément à une loi du Parlement du Canada, chapitre 77 des Statuts, 1960-1961. Aux termes de cette loi, la société est désignée en français sous le nom de Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

La Canada Permanent, compagnie de fiducie a reçu sa première charte en vertu d'une loi du Parlement du Canada en 1913, (Statuts du Canada, 1913, chapitre 87). La *Toronto General Trusts Corporation* a été constituée en 1872 en vertu de lois adoptées par la province d'Ontario.

Le capital social de la société est de dix millions de dollars, dont \$4,616,000 ont été souscrits. Au 31 décembre 1962, le capital global de la société et ses avoirs garantis se montaient à \$106,456,147, et en outre elle administrait des successions, des dépôts en fiducie dont l'actif s'établissait à \$860,355,602. Son actif total était donc de \$966,811,749.

La société est une filiale de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, qui a été constituée en corporation aux termes de la *Building Societies Act* du Haut-Canada en 1855, et reconstituée par une loi du Parlement du Canada en 1899.

Le siège social de la société se trouve à Toronto (Ontario). Elle a vingt-cinq succursales au Canada: à Halifax (Nouvelle-Écosse), Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), Montréal (province de Québec), Ottawa, Port-Hope, Sault-Sainte-Marie, Hamilton, Brantford, Kitchener, Woodstock, London, Windsor et Toronto (Ontario), Winnipeg (Manitoba), Regina et Saskatoon (Saskatchewan), Calgary et Edmonton (Alberta) ainsi que Vancouver et Victoria (Colombie-Britannique).

C'était un fait reconnu, au moment de la fusion, que l'appellation adoptée par la compagnie fusionnée était trop longue et qu'il y aurait lieu de l'abrégier le plus tôt possible. On a jugé nécessaire, toutefois, de garder pour un temps l'appellation originale afin de permettre au public de se familiariser avec la nouvelle entreprise et de rester en bons termes avec l'ancienne clientèle des deux compagnies constituantes. Par suite de l'énorme réclame et de la grande publicité qui ont été faites, le fusionnement a été porté à la connaissance de tous et l'on devrait maintenant abrégier le nom de la compagnie.

Comme la compagnie se trouve reliée à la Canada Permanent Mortgage Corporation, on est d'avis qu'il serait à propos d'adopter un

nom plus court, du genre de celui de la compagnie mère, qui faciliterait la réclame et serait, dans l'ensemble, plus commode.

Les noms français et anglais figurent dans le projet de loi et je crois savoir qu'il y aura une période de 30 jours après l'adoption du présent bill avant qu'il entre en vigueur, afin que la société ait le temps de faire imprimer ses en-têtes et tout ce qu'exige l'adoption des nouveaux noms.

L'honorable David A. Croll: Honorables sénateurs, j'appuie ce bill, mais j'ai deux réserves à faire dont je veux donner avis maintenant en y revenant un peu plus tard.

D'abord, je ne crois pas que les compagnies soient obligées de se présenter devant le Sénat pour se donner un nom français. Nous avons eu plusieurs bills semblables dernièrement. Les compagnies devraient pouvoir adopter un nom français en présentant une demande à la division des compagnies du Secrétariat d'État; les compagnies ne devraient pas être obligées de venir ici, et comme l'a dit plus tôt aujourd'hui un honorable sénateur, nous présenter du français de Toronto ou du français de Winnipeg ou pire encore. Il y a des personnes compétentes à la division des compagnies du Secrétariat d'État qui peuvent traduire ces noms en français et qui diront: «Voici le nom que nous approuvons; c'est le nom qui convient.» Cette question ne devrait pas faire l'objet d'un bill d'intérêt privé.

Le deuxième point est plus important. Si ces gens veulent sérieusement un nom français, il faudrait alors les contraindre à se servir et du nom anglais et du nom français. C'est le nom bilingue qui est le nom de la compagnie et le nom sous lequel la compagnie est constituée, et les deux noms devraient être employés, que la compagnie fasse affaires à Toronto, Vancouver ou ailleurs. Ces noms ne devraient pas être des noms de rechange.

On ne vient ici que pour obtenir l'autorisation de se servir d'un autre nom, afin de pouvoir en employer un au Québec et un autre à Toronto ou à Vancouver. Tel n'est pas le but ou l'objet d'une telle mesure législative. Si l'on cherche à répandre la bonne entente au sein de la population, il faudrait mieux indiquer les deux noms sur son papier à lettres. Les deux noms constituent le nom donné à la compagnie.

S'il en était ainsi, un plus grand nombre de nos citoyens pourraient constater que le Canada est un pays bilingue et que nous prenons la chose vraiment au sérieux. Lorsque nous serons saisis d'autres bills de même nature, je soulèverai la même objection jusqu'à ce qu'on finisse par s'entendre. Cette réserve faite, j'appuie le bill.